

Unité Départementale du Hainaut
Equipe V2
Parc d'Activités de l'Aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes cedex

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/07/2022

Contexte et constats

Publié sur



COVINOR S.A.S.

139, rue Marcel Sembat
59590 RAISMES

Références : VH/V2.2022.202

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/07/2022 dans l'établissement COVINOR S.A.S. implanté 139, rue Marcel Sembat 59590 RAISMES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action régionale pluriannuelle "Sécheresse" de la DREAL Hauts de France, visant à réduire les prélèvements d'eau des ICPE. A ce titre, en compléments des prescriptions contrôlées, la grille "sécheresse" a été complétée lors de cette inspection, annexée au présent rapport.

Cette inspection a été menée avant que l'arrêté préfectoral sécheresse du 15/07/2022 applicable à cet établissement, situé dans le bassin versant de la Scarpe aval concerné par un niveau d'alerte sécheresse, ne soit signé. Ce bassin versant a depuis été passé en alerte renforcée sécheresse par arrêté préfectoral du 29/07/2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COVINOR S.A.S.
- 139, rue Marcel Sembat 59590 RAISMES
- Code AIOT dans GUN : 0007001549
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société COVINOR est implantée à Raismes, sur le site actuel, depuis 1987.

Son activité première était la fabrication de vinaigre, elle s'est ensuite diversifiée dans la fabrication de vinaigres fins, de sauces et de moutarde.

Les installations sont composées par :

- les cuves de fermentation et la cuve de stockage (environ 1 200 m²) ;
- le local de filtration (environ 100 m²) ;
- le local de conditionnement (1 200 m²) ;
- le magasin de stockage des palettes de produits finis (2 000 m²).

Ce dernier magasin ne sert que de transit aux produits finis, ceux-ci étant ensuite évacués quotidiennement par véhicules routiers vers un entrepôt, externe à l'établissement, loué par COVINOR.

L'activité menée sur le site relève principalement des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suivantes :

- 2265-1 : installations de fermentation acétique en milieu liquide sous le régime de l'autorisation ;
- 2661-1-b : transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) sous le régime de l'enregistrement ;
- 4331-2 : liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330 sous le régime de l'enregistrement.

Toutes les modifications apportées dans l'établissement ont fait l'objet d'une régularisation administrative qui a abouti à la notification de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 décembre 2012 complété par arrêté complémentaire du 27 février 2017.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites de l'inspection du 24/02/2022 : plan des réseaux
- Consommation en eau / Sécheresse

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de

statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 14/12/2012, article 4.2.2	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Forage	Arrêté Préfectoral du 14/12/2012, article 4.1.2.3.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Conception et exploitation des installations de prélèvement	Arrêté Préfectoral du 14/12/2012, article 2.1.1.	/	Sans objet
Origine des approvisionnements en eau	Arrêté Préfectoral du 14/12/2012, article 4.1.1.	/	Sans objet
Prélèvements et consommation d'eau.	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Forage	Arrêté Préfectoral du 14/12/2012, article 4.1.2.3.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la visite d'inspection du 24/02/2022, il avait été demandé à l'exploitant d'actualiser le plan des réseaux d'eau. Ce travail de mise à jour n'est pas encore réalisé, une mise en demeure de respect de prescription sur ce point est donc proposée.

Durant la visite il a été constaté la présence d'un fût d'huile usagé à proximité immédiate du forage n°2. Cet écart réglementaire est susceptible de donner lieu à une mise en demeure. Il appartient à l'exploitant de remédier à cette situation sans délais.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Conception et exploitation des installations de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/12/2012, article 2.1.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. [...]
Constats : L'exploitant va procéder à une sensibilisation sur l'utilisation rationnelle de l'eau, notamment dans les procédures de nettoyage, dans son plan de formation en décembre 2022. (cf. grille action sécheresse)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Origine des approvisionnements en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/12/2012, article 4.1.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse
Prescription contrôlée : L'eau utilisée dans l'établissement provient : - du réseau d'eau public de la commune de Raismes. - de deux forages d'eau souterraine. Le forage 1 présente les caractéristiques suivantes : - coordonnées Lambert 2 étendue : X =681844 m, Y = 2599751 m, - date de mise en service : 1992 - profondeur : 48m - débit : 60m ³ /h - nappe captée : nappe de la craie ;

Le forage 2 présente les caractéristiques suivantes : -coordonnées Lambert 2 étendue : X =681875 m, Y = 2599696 m, -date de mise en service : 2006 -profondeur : 48,2 m -débit : 50,2 m³/h -nappe captée : nappe de la craie Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes : Nappe phréatique : 100 000 m³/an - 500 m³/j - Lavage Usage domestique Fabrication de vinaigre Réseau public : 40 000 m³/an - 200 m³/j - Fabrication de sauces, vinaigrettes et moutardes Constats : Les deux forages sont utilisés sur site. Le jour de la visite une intervention sur le forage 1 était en cours (remplacement de la pompe). L'exploitant a présenté le registre des relevés de consommation pour les années 2020 / 2021 et 2022, les consommations autorisées sont respectées. (cf. grille action sécheresse) L'examen des données de consommation déclarées sous GERE depuis 2013 indique également une consommation en deçà des valeurs autorisées. Type de suites proposées : Sans suite Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prélèvements et consommation d'eau.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé. AP du 14/12/12-Article 8.2.2 Relevé des prélèvements d'eau Les installations de prélèvement d'eau en eaux de nappe sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement. Les résultats sont portés sur un registre. Constats : Les installations de prélèvements sont équipées de compteurs. Ceux-ci sont relevés quotidiennement que cela soit pour les forages ou pour le réseau d'eau publique. Les consommations sont reportées sur un registre informatique. Type de suites proposées : Sans suite Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Collecte effluents – Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/12/2012, article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Réseaux
Point de contrôle transféré: • lors de la visite d'inspection du 24/02/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement

mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées ainsi que du service départemental d'incendie et de secours du Nord. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître : -l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, -les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...), -les secteurs collectés et les réseaux associés, -les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...), -les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Constats du 24/02/2022 : Un plan des réseaux actualisé en 2017 a été présenté. Il précise l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, les dispositifs de protection de l'alimentation, les principaux ouvrages de toutes sortes et les ouvrages d'épuration interne. Il convient d'actualiser celui-ci avec les nouvelles installations mises en place sur le site (bâtiment de stockage et installation de production moutarderie). Constats du 11/07/2022 : L'exploitant a indiqué avoir passé commande auprès de la société VERDI afin de mettre à jour les plans. Toutefois le jour de la visite cette opération n'a pas encore été réalisée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Forage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/12/2012, article 4.1.2.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, protection ouvrage
Prescription contrôlée : Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, l'ouvrage ne devra pas être implanté à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuves de stockage...), sauf si ces installations sont efficacement protégées contre tout risque d'épandage (cuvette de rétention, ...). Des mesures particulières devront être prises en phase chantier pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou de carburant vers le milieu naturel. Après le chantier, une surface de 5 m x 5 m sera neutralisée de toutes activités ou stockages, et exempte de toute source de pollution
Constats : Les deux forages sont efficacement protégés contre tout risque d'épandage. (cf. art 4.1.2.3.2). Toutefois, il a été constaté la présence d'un fût d'huile mécanique usagé à proximité immédiate du forage 2. Ce fût est stocké sur une rétention qui l'amène à hauteur du muret de protection du forage ne permettant pas de s'assurer de l'absence de risque d'épandage au niveau de la tête de forage en cas de manipulation inadéquate. Il est demandé à l'exploitant de revoir la modalité de stockage de ce fût et de le déplacer sans délais au-delà de la zone des 5 m du forage.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Forage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/12/2012, article 4.1.2.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, protection ouvrage
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journallement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ /j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. [...] La protection de la tête du forage assurera la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprendra une dalle de propreté en béton de 3 m ² minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage sera fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élèvera d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel. L'ensemble limitera le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêchera les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage. La pompe ne devra pas être fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne devront pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée sera munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage. [...]
Constats : Constats réalisés sur les deux forages : - la tête du forage est protégée par une dalle de propreté de dimension 1,75 m x 1,75 m ; - un muret de protection de 0,5 m de haut est présent ; - l'ensemble de la structure est protégé par un couvercle ; - un pare-choc anti-enfoncement est présent ; - la pompe est fixée sur un chevalement spécifique.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet